Questions – Réponses

Réglementation risques biologiques

DÉCRET n° 2021-951 du 16 juillet 2021

ARRÊTÉ DU 18 décembre 2020

Décembre 2021

Direction Générale du Travail

**Préambule**

SOMMAIRE

|  |
| --- |
| **DGT** |

[Introduction 3](#_Toc87964196)

[1. Généralités et définitions 4](#_Toc87964197)

[2. Dispositions applicables 5](#_Toc87964198)

# Introduction

Les questions-réponses (QR) permettent de préciser les conditions de mise en œuvre des dispositions réglementaires et de répondre aux questions des différents acteurs concernés.

Outre leur diffusion aux Directions régionales de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ces documents mis en ligne sur le site <https://travail-emploi.gouv.fr> ont vocation à sécuriser le cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et à homogénéiser les interprétations et pratiques sur l’ensemble du territoire national. Ils ont ainsi pour objet notamment d’assurer l’égalité de traitement des usagers devant la loi, s’agissant du droit constitutionnel à la santé et à la sécurité des travailleurs.

# Généralités et définitions

1. Pourquoi un décret spécifique en matière de risques biologiques dans le cadre de l’épidémie de SARS-CoV-2 ?

Le champ d’application de la réglementation relative à la prévention des risques biologiques est fixé par l’article R. 4421-1 du code du travail. Cette réglementation s’applique aux entreprises dont la nature de l’activité expose les travailleurs à des risques biologiques.

Dans le cadre de la pandémie due au SARS-CoV-2, de nombreuses entreprises qui, en temps normal ne relèvent pas du champ d’application de cette réglementation, s’y sont trouvées assujetties du fait de la possibilité des travailleurs d’être exposés à l’agent à l’origine de l’épidémie dans leur contexte professionnel.

Par ailleurs, l’arrêté du 18 décembre 2020 relatif à la classification du coronavirus SARS‑CoV‑2 dans la liste des agents biologiques pathogènes, qui est entré en vigueur le 19 juillet 2021, a classé le SARS-CoV-2 dans le groupe 3 des agents biologiques pathogènes. Cela induit des exigences supplémentaires prévues par la réglementation sur la prévention du risque biologique en termes de protection des travailleurs exposés.

Or, si l’application de certaines dispositions ne soulève pas de difficulté, d’autres apparaissent inadaptées à ces circonstances particulières d’épidémie, comme par exemple celles relatives au suivi médical renforcé ou à la mise en œuvre d’un certain nombre de mesures de prévention propres aux établissements dont l’activité expose habituellement les travailleurs au risque biologique (signalisation des locaux, mesures de confinement des locaux, dispositifs de lavage oculaire par exemple).

Le décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2 a donc pour objet d’adapter certaines dispositions relatives à la prévention des risques biologiques aux entreprises qui ne relèvent habituellement pas de cette réglementation, afin de prévenir au mieux l’exposition des travailleurs au SARS-CoV-2 mais aussi d’adapter les règles afin qu’elles soient proportionnées et applicables dans les établissements normalement exclus du champ d’application de cette réglementation.

Les dispositions faisant l’objet d’adaptation sont celles relatives aux mesures et moyens de protection (chapitre IV : articles R. 4424-1 et suivants), à l’information et à la formation des travailleurs (chapitre V : articles R. 44225-1 et suivants), au suivi individuel de l’état de santé des travailleurs (chapitre VI : articles R. 4426-1 et suivants), et à la déclaration administrative (chapitre VII : articles R. 4427-1 et suivants), et ce en fonction de l’évaluation des risques.

1. A qui s’applique ce décret ?

L’article 1er du décret fixe le champ d’application. Il concerne les travailleurs et employeurs des établissements ne relevant habituellement pas de la réglementation relative aux risques biologiques (champ d’application prévu par l’article R. 4421-1 du code du travail) et qui sont exposés au SARS-CoV-2 du fait de la pandémie.

La notion d’ « activité habituelle », telle que figurant dans l’article 1er du décret, renvoie à la nature de l’activité (permanente ou occasionnelle) de l’établissement susceptible d’exposer les travailleurs à des agents biologiques pathogènes en dehors de la situation de pandémie de SARS-CoV-2. Ainsi, le décret du 16 juillet 2021 ne modifie pas le champ d’application de l’article R. 4421-1 du code du travail mais vient préciser les mesures qui trouvent à s’appliquer dans des entreprises dont l’activité, hors épidémie, n’exposait pas les travailleurs au risque biologique.

Les entreprises qui relèvent habituellement des dispositions de l’article R. 4421-1 du code du travail sont par exemple les laboratoires, les établissements de santé, l’industrie agroalimentaire, les industries de biotechnologie, les établissements de thanatopraxie, etc.

Les entreprises concernées par le présent décret appartiennent aux secteurs d’activité dans lesquels les travailleurs ne sont habituellement pas exposés aux agents biologiques, comme généralement, les industries, les entreprises du secteur tertiaire (banques, assurances …), les commerces, les transports, les établissements recevant du public (les Hôtels/Cafés/Restaurants, les spectacles …), l’évènementiel, les entreprises du BTP, etc.

1. Est-ce que cette réglementation s’applique lors d’une épidémie saisonnière (type grippe ou gastro-entérite) ?

Non. L’application du décret est restreinte au seul cas de la pandémie de SARS-CoV-2 actuelle et ne s’applique donc pas à des épidémies saisonnières.

1. Est-ce que ces règles s’appliquent uniquement en cas d’urgence sanitaire ?

Non. L’état d’urgence sanitaire est une disposition spécifique, prévue par l’article L. 3131-12 du code de la santé publique qui permet au ministère de la santé de gérer une crise sanitaire. Mais il ne s’agit que d’une partie des mesures qui peuvent s’appliquer en cas d’épidémie. En effet, l’obligation d’évaluer les risques et de mettre en œuvre les principes de prévention du risque biologique dans les entreprises s’applique même en dehors de l’état d’urgence sanitaire (articles L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail), jusqu’à la fin de l’épidémie actuelle pour ce qui concerne le SARS-CoV-2.

# Dispositions applicables

1. Quelles sont les dispositions qui s’imposent aux entreprises en application de ce décret ?

Comme expliqué au point 1.1, le décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 adapte l’application de certaines dispositions des chapitre IV à VII du titre II du code du travail relatif à la prévention des risques biologiques (articles R. 4424-1 et suivants).

Les dispositions relatives aux dispositions générales (chapitre I : articles R. 4421-1 et suivants), aux principes de prévention (chapitre II : articles R. 4422-1 et suivants) et à l’évaluation des risques (chapitre III : articles R. 4423-1 et suivants) de ce même titre s’appliquent donc intégralement aux entreprises relevant du champ d’application du décret fixé à son article 1er.

Le tableau ci-après fait la synthèse des dispositions applicables à ces entreprises et de celles dont l’application est adaptée par le décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Disposition du code du travail** | **Thématique** | **Application** |
| *Chapitre I - Dispositions générales* |
| Article R. 4421-1 | Champ d’application | Oui |
| Article R. 4421-2 | Définitions  | Oui |
| Article R. 4421-3 | Classement des agents biologiques | Oui |
| Article R. 4421-4 | Agents biologiques pathogènes | Oui |
| *Chapitre II – Principes de prévention* |
| Article R. 4422-1 | Principes de prévention | Oui |
| *Chapitre III – Evaluation des risques* |
| Article R. 4423-1 | Détermination de la nature, de la durée et des conditions d’exposition des travailleursEvaluation des risques des activités exposant à des agents biologiques relevant de plusieurs groupes | Oui |
| Article R. 4423-2 | Réalisation de l’évaluation des risques sur le fondement du classement de l’agent biologique et des maladies professionnellesPrise en compte des informations disponibles  | Oui |
| Article R. 4423-3 | Dangers des agents biologiques susceptibles d’être présents dans l’organisme des patients ou de personnes décédées et chez les animaux vivants ou morts | Oui |
| Article R. 4423-4 | Mise à disposition des éléments ayant servi à l’évaluation des risques | Oui |
| *Chapitre IV – Mesures et moyens de prévention* |
| Article R. 4424-1 | Eviter l’utilisation d’un agent biologique dangereux | Non |
| Article R. 4424-2 | Eviter l’exposition à un agent biologique dangereux | Selon les résultats de l’évaluation des risques |
| Article R. 4424-3 | Réduire l’exposition à un agent biologique dangereux lorsqu’elle ne peut être évitée | Selon les résultats de l’évaluation des risques |
| Article R. 4424-4 | Consigne de sécurité interdisant l’introduction par les travailleurs et pour leur propre usage de nourriture/boissons, d’articles pour fumeurs, de cosmétiques et de mouchoirs  | Selon les résultats de l’évaluation des risques |
| Article R. 4424-5 | Moyens de prévention à mettre en place par l’employeur | Selon les résultats de l’évaluation des risques |
| Article R. 4424-6 | Moyens de protection individuelle considérés comme des déchets | Non |
| Article R. 4424-7 | Mesures appropriées en cas de contact potentiel avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents dans l’organisme de patients ou de personnes décédées ou chez des animaux vivants ou morts | Non |
| Article R. 4424-8 | Mesures d’isolement ou de confinement dans les services accueillant des patients ou dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d’être contaminés par des agents biologiques pathogènes | Non |
| Article R. 4424-9 | Mesures de confinement dans les laboratoires, dans les locaux destinés aux animaux de laboratoire contaminés ou susceptibles de l’être  | Non |
| Article R. 4424-10 | Mesures de confinement en cas d’incertitude de la présence d’agents biologiques pathogènes dans les laboratoires dont l’objectif n’est pas de travailler avec ces agents | Non |
| Article R. 4424-11 | Mesures de prévention des blessures et des risques de contamination dans les établissements et services participant à la prévention des soins et dans les établissements pratiquant des soins de conservation | Non |
| *Chapitre V – Information et formation des travailleurs* |
| Article R. 4425-1 | Instructions écrites sur les procédures à suivre en cas d’accident ou d’incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène et lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4 | Non |
| Article R. 4425-2 | Information en cas d’accident ou d’incident ayant pu entrainer une dissémination d’un agent biologique susceptible de provoquer chez l’homme une infection ou une maladie grave | Non |
| Article R. 4425-3 | Obligation des travailleurs de signaler tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène | Non |
| Article R. 4425-4 | Informations tenues à la disposition des travailleurs et du comité social et économique  | Selon les résultats de l’évaluation des risques |
| Article R. 4425-5 | Informations tenues à la disposition des agents de l’inspection du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité social et du médecin du travail | Selon les résultats de l’évaluation des risques |
| Article R. 4425-6 | Contenu de la formation à la sécurité à destination des travailleurs | Oui |
| Article R. 4425-7 | Dispensation et mise à jour du contenu de la formation à la sécurité | Oui |
| *Chapitre VI – Suivi individuel de l’état de santé des travailleurs* |
| Article R. 4426-1 | Liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4 | Non |
| Article R. 4426-2 | Durée de conservation de la liste des travailleurs exposés | Non |
| Article R. 4426-3 | Accès des travailleurs aux informations le concernant personnellement  | Non |
| Article R. 4426-4 | Modalités de conservation de la liste en cas de cessation des activités de l’établissement | Non |
| Article R. 4426-6 | Mesures spéciales de protection pour des travailleurs identifiés | Non |
| Article R. 4426-7 | Suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 | Non |
| Article R. 4426-8 | Dossier médical spécial pour les travailleurs susceptibles d’être exposés à des agents biologiques pathogènes | Non |
| Article R. 4426-9 | Durée de conservation du dossier médical spécial | Non |
| Article R. 4426-10 | Transmission du dossier médical spécial en cas de disparition de l’entreprise ou de changement d’entreprise | Non |
| Article R. 4426-11 | Informations et conseils donnés aux travailleurs sur le suivi individuel après la fin de l’exposition | Non |
| Article R. 4426-12 | Information du médecin du travail des décès et absences pour cause de maladie des travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes | Non |
| Article R. 4426-13 | Examen médical des travailleurs susceptibles d’avoir été exposés à des agents biologiques  | Non |
| *Chapitre VII – Déclaration administrative* |
| Article R. 4427-1 | Déclaration de première utilisation d’agents biologiques pathogènes | Non |
| Article R. 4427-2 | Contenu de la déclaration de première utilisation | Non |
| Article R. 4427-3 | Déclaration de première utilisation en cas de présomption du caractère pathogène des agents biologiques | Non |
| Article R. 4427-4 | Dérogation à la déclaration de première utilisation | Non |
| Article R. 4427-5 | Renouvellement de la déclaration de première utilisation  | Non |

Il s’agit d’assurer la prise en compte des risques spécifiques de la pandémie de SARS-CoV-2 par les employeurs habituellement non concernés par la réglementation sur la prévention du risque biologique.

Il leur revient en premier lieu d’évaluer les risques en application des articles R. 4423-1 à R. 4423-4 du code du travail en fonction de la situation sanitaire et des recommandations des autorités sanitaires, et de mettre en œuvre les principes de prévention adaptés en application de l’article L. 4121-2 du code du travail.

En application du décret, l’employeur doit prendre en compte les mesures de prévention définies aux articles R. 4424-2 à R. 4424-5 du code du travail et les éléments d’information à destination des travailleurs et du comité social et économique prévus aux articles R. 4425-4 et R. 4425-5. L’employeur, compte tenu de son évaluation des risques, peut ne pas appliquer les dispositions des articles précédemment cités s’il démontre leur inutilité pour améliorer la protection des travailleurs.

Autrement dit, pour écarter l’application de dispositions citées ci-dessus, l’employeur doit démontrer que les mesures mises en place sont suffisantes pour protéger les travailleurs, si besoin en s’appuyant sur les recommandations prises par le ministère du travail. Celles-ci lui permettront de choisir les mesures de prévention adéquates au regard de la situation de travail en cause.

Quels que soient les résultats de l’évaluation des risques, l’employeur est dans l’obligation d’assurer la formation des travailleurs prévue par les articles R. 4425‑6 et R. 4425‑7 du code du travail.

Attention, nonobstant les mesures spécifiques à mettre en œuvre en application de ce décret, l’employeur reste soumis aux autres dispositions du code du travail concernant la santé et la sécurité des travailleurs. Il en est ainsi de l’obligation de mettre à jour le document unique d’évaluation des risques lorsqu’une information supplémentaire intéressant l’évaluation des risques est recueillie (article R. 4121-2 du code du travail) et pour les travailleurs de bénéficier d'un suivi individuel de leur état de santé (article L. 4624-1 du code du travail).

1. A quoi correspondent les recommandations qui peuvent être prises par la ministre du travail citées dans le décret ?

Dans le cadre de la crise, le ministère du travail a publié un protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de Covid-19 (PNE).

C’est un document de référence pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et la poursuite de l’activité économique, mis à jour régulièrement : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>.

Le ministère a également établi des fiches conseils métiers et guides pratiques pour accompagner les employeurs, les salariés et toutes celles et ceux qui interviennent dans l’entreprise (intérimaires, prestataires, etc.) dans la mise en œuvre du protocole national qui reste la référence en la matière. <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

1. Les employeurs doivent-ils mettre en place tout ce qui est prévu dans le protocole national en entreprise (PNE) ? Ses dispositions sont-elles obligatoires et contraignantes ?

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de Covid-19 (PNE), est un document de référence établi par le ministère du Travail et accompagne les entreprises pour l’application opérationnelle des mesures sanitaires décidées par le gouvernement pour lutter contre l’épidémie.

Il rappelle les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail, notamment l’obligation de sécurité incombant à l’employeur, les principes généraux de prévention et la nécessaire évaluation des risques qui en découle. Il formalise en matière de santé et sécurité au travail, dans un document pratique et opérationnel, les recommandations du Haut Conseil en Santé Publique (HCSP) pour protéger les travailleurs du risque de contamination au SARS‑CoV-2.

Ces recommandations constituent les mesures reconnues par les autorités sanitaires comme utiles et efficaces pour protéger les personnes contre le risque de contamination au virus. Elles doivent être prises en considération par l’employeur pour la mise en œuvre des principes généraux de prévention qui lui incombe en application de l’article L. 4121-2 du code du travail.

L’application des mesures prévues dans le PNE n’est pas obligatoire mais, comme cela a été précisé par le Conseil d’Etat dans une ordonnance rendue le 19 octobre 2020, il « *constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19* » telle qu’elle existe en vertu du code du travail. Cette obligation de sécurité impose à l'employeur de revoir son évaluation des risques et les mesures de prévention à prendre au vu des risques et des modes de contamination induits par le SARS-CoV-2. L'appréciation du respect de cette obligation par l'employeur s'effectue nécessairement en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques publiques, notamment des avis du HCSP.

Chaque entreprise applique donc ces recommandations dans le cadre de son obligation en matière de santé et sécurité. Il appartient à l’employeur par la voie du règlement intérieur ou par note de service portée à la connaissance de tous, de préciser – à la suite de l’analyse des risques effectuée et en privilégiant le dialogue social - les modalités permettant notamment la mise en œuvre de l’ensemble des gestes et mesures barrières.

Le protocole constitue également un document de référence pour l’action de l’inspection du travail. Les agents de l’inspection du travail peuvent l’utiliser pour conseiller les acteurs du dialogue social ainsi que lors des contrôles en matière d’hygiène et de santé-sécurité.

En conclusion, les mesures de prévention préconisées par le protocole recoupent, dans leur contenu matériel, l’application des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 et suivants et permettent d’éclairer l’employeur sur les mesures à mettre en place. C’est en ce sens que le décret y fait référence.

1. Est-ce que les équipements de protection individuelle (EPI) sont à gérer comme des DASRI ?

L’article R. 4424-6 du code du travail ne fait pas référence aux DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés) mais à des déchets contaminés. Les EPI sont donc à traiter en fonction de la réglementation relative aux déchets dangereux. A cette fin, dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2, le ministère de la transition écologique donne des instructions pour la gestion des masques grand public et autres déchets. Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de Covid-19 (PNE) reprend les consignes pour les gestions des déchets qui ne sont pas liés à des activités de soin dans les entreprises (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>).

1. Quelles sont les obligations de l’employeur en matière d’information des travailleurs ? L’employeur doit-il mettre en place une formation particulière ?

Dans le contexte actuel de pandémie, des obligations renforcées d’information et de formation sur cette situation et les mesures mises en place dans l’entreprise pour protéger les salariés sont à la charge des employeurs, en application des articles R. 4425-6 et R. 4425-7 du code du travail. Ces derniers prévoient le contenu de la formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs (risques pour la santé et prescriptions en matière d’hygiène, précaution à prendre pour éviter l’exposition - en particulier les mesures barrières -, port et utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle, modalités de tri, de collecte, de stockage et d’élimination des déchets, mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents, procédure à suivre en cas d’accident). L’article R. 4425-7 précise que la formation doit être réalisée avant la prise de poste et qu’elle est régulièrement adaptée à l’évolution des risques.

Ainsi, cela suppose par exemple, en lien avec le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de Covid-19 (PNE), d’informer les travailleurs sur l’importance de se laver régulièrement les mains, de porter un masque, la procédure en cas de contamination ou cas contact ou encore de s’assurer du bon fonctionnement des installations d’aération-ventilation et d’aérer régulièrement les locaux.

1. A quelle date l’arrêté du 18 décembre 2020 relatif à la classification du coronavirus SARS-CoV-2 dans la liste des agents biologiques pathogènes publié au Journal Officiel le 31 décembre 2020 est-t-il entré en application ?

L’arrêté du 18 décembre 2020 relatif à la classification du coronavirus SARS-CoV-2 dans la liste des agents biologiques pathogènes assure la transposition de la directive 2020/739 de la commission du 3 juin 2020 en classant le SARS-CoV-2 dans le groupe 3 des agents biologiques pathogènes. L’article 2 de cet arrêté prévoit qu’il entre en vigueur en même temps que le présent décret, autrement dit le 19 juillet 2021.

1. A qui s’applique l’arrêté du 18 décembre 2020 ?

Ce nouveau classement s’applique à tous les établissements.

1. Dans le cadre de l’application du présent décret, le SARS-CoV-2 étant classé en catégorie 3, est-ce qu’un suivi individuel renforcé (SIR) doit être obligatoirement mis en place ?

L’article 3 du décret prévoit que les travailleurs des établissements dont l’activité habituelle ne relève pas de la réglementation relative à la prévention du risque biologique ne bénéficient pas du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624‑23 du code du travail et R. 717‑16 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2.

Ces travailleurs bénéficient donc du suivi individuel de droit commun encadré par les articles R. 4624‑10 et suivants du code du travail.

En effet, pratiquement la totalité des travailleurs serait concernée alors que cette disposition ne présente pas d’intérêt manifeste pour les travailleurs dans la mesure où elle ne se distingue pas des mesures retenues en population générale.

Par ailleurs, les travailleurs, les employeurs ainsi que les médecins du travail ont la possibilité de demander à tout moment un examen par le médecin du travail en application de l’article R. 4624‑34 du code du travail.

Enfin, les « travailleurs vulnérables » bénéficient des mesures prévues par le décret n° 2021‑1162 du 8 septembre 2021 reprises par le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de Covid-19 (PNE), dont notamment un certain nombre de mesures de prévention et la possibilité de saisir leur médecin du travail.

1. Ai-je besoin de mettre en place un plan d’urgence pour mes travailleurs en cas de rupture d’un confinement (points 6 et 7 de l’article R. 4424-3 du code du travail) ?

Les mesures de confinement en question sont les dispositions techniques et organisationnelles visant à éviter la dispersion d’un agent biologique dangereux en dehors du lieu de manipulation visées par l’arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement (par exemple contrôle d’accès des travailleurs dans certaines zones à risque, accès via un sas muni de portes asservies ne pouvant pas s’ouvrir simultanément, maintien d’une pression négative dans la salle dédiée aux activités techniques par rapport aux zones voisines). Elles s’appliquent donc dans une entreprise dont les activités dangereuses ne rentrent pas dans le champ d’application du présent décret (par exemple : laboratoire de recherche, industrie des biotechnologies …). Un tel plan d’urgence n’est donc pas nécessaire au titre du SARS-CoV-2 dans une entreprise concernée par l’application du décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 publié le 18 juillet 2021.

1. Les jeunes travailleurs peuvent-ils continuer de travailler dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2 ?

L’article 4 du décret prévoit que l’article D. 4153‑19 du code du travail interdisant d’exposer des jeunes travailleurs à des agents biologiques de groupe 3 ou 4 lors de travaux ne s’applique pas, dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2, aux entreprises qui ne relèvent habituellement pas de la réglementation relative à la prévention du risque biologique.

L’objectif est de permettre aux jeunes travailleurs (apprentis ou alternants par exemple) de continuer à travailler lorsque l’activité habituelle de l’entreprise ne relève pas du champ d’application de l’article R. 4421‑1 du code du travail.